

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine

Unité bidépartementale de la Charente et de la Vienne

Poitiers, le 24 octobre 2022

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28 septembre 2022

Contexte et constats

Publié sur GÉ RISQUES

EDPR FRANCE HOLDING

25 quai Panhard et Levassor 75013 Paris

Référence: 2022 766 Ubd16-86 ENV86

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28 septembre 2022 du parc éolien de la plaine de Nouaillé, situé sur la commune de Brux (86510), exploité par la société d EDPR FRANCE HOLDING. L'inspection a été annoncée le 25 août 2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

EDPR FRANCE HOLDING

La plaine de Nouaillé - 86510 BRUX

Code AIOT : 0007211587
Régime : Autorisation
Statut Seveso : Non Seveso

• IED : Non

Le site d'implantation du parc est localisé au nord-est du Bourg de Brux. Le parc éolien est composé de 4 éoliennes Siemens Gamesa SG114-2.625 MW. Il a été mis en service en janvier 2022.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- · situation administrative;
- vérification, par sondage, du respect des prescriptions applicables.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne

se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- · le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
7	respect des niveaux sonores dans les zones à émergence réglementée	Arrêté Préfectoral du 14/04/2016, article 10	1	Sans objet
9	prévention du risque d'atteinte aux chiroptères	Arrêté Préfectoral du 14/04/2016, article 6.I	1	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	accès aux aérogénérateurs	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13	1	Sans objet
2	identification des aérogénérateurs	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14	1	Sans objet
3	prévention du risque incendie	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24	1	Sans objet
4	accès aux installations	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 7	1	Sans objet
5	titulaire de l'autorisation	Arrêté Préfectoral du 14/04/2016, article 1	1	Sans objet
6	documents d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 14/04/2016, article 9	1	Sans objet
8	protection du paysage	Arrêté Préfectoral du 14/04/2016, article 6.II	1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Sur les points contrôlés, un seul écart a été relevé. Il porte sur des dépassements de niveaux sonores en zones à émergence réglementée. L'exploitant doit ajuster le bridage acoustique en conséquence, et diligenter une nouvelle campagne de mesures pour vérifier son efficacité.

Par ailleurs, plusieurs mortalités de chiroptères ont été relevées. L'exploitant doit donc justifier de la mise en oeuvre d'un bridage chiroptérologique approprié, et renouveler sur un an le suivi de mortalité correspondant.

Une attention toute particulière devra enfin être portée sur l'environnement et les actions du voisinage dont les interrations pourraient avoir une incidence sur les dispositions réglementaires liées à l'exploitation du parc.

2-4) Fiches de constats

Point de contrôle n° 1: accès aux aérogénérateurs

Référence réglementaire: Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13

Thème(s): Risques accidentels, sécurité de l'installation

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée:

Les personnes étrangères à l'installation n'ont pas d'accès libre à l'intérieur des aérogénérateurs. Les accès à l'intérieur de chaque aérogénérateur, du poste de transformation, de raccordement ou de livraison sont maintenus fermés à clef afin d'empêcher les personnes non autorisées d'accéder aux équipements.

Constats : Au jour de la visite, l'inspection a constaté que les accès à l'intérieur des aérogénérateurs et du poste de livraison étaient fermés à clef.

Type de suites proposées : Sans suite

Point de contrôle n° 2 : identification des aérogénérateurs

Référence réglementaire: Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14

Thème(s): Risques accidentels, sécurité de l'installation

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée:

Chaque aérogénérateur est identifié par un numéro, affiché en caractères lisibles sur son mât. Le numéro est identique à celui généré à l'issue de la déclaration prévue à l'article 2.2.

Les prescriptions à observer par les tiers sont affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes sur des panneaux positionnés sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur, sur le poste de livraison et, le cas échéant, sur le poste de raccordement. Elles concernent notamment :

- les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale ;
- l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur ;
- la mise en garde face aux risques d'électrocution ;
- la mise en garde, le cas échéant, face au risque de chute de glace.

Constats : Au jour de la visite, l'inspection a constaté que chaque aérogénérateur était identifié par un numéro lisible présent sur son mât.

Des pictogrammes et inscriptions de sécurité sont présents sur chaque mât. L'exploitant devra veiller à la tenue de ces éléments dans le temps.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Point de contrôle n° 3 : prévention du risque incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24

Thème(s): Risques accidentels, sécurité de l'installation

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Chaque aérogénérateur est doté de moyens de lutte et de prévention contre les conséquences d'un incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, composé a minima de deux extincteurs placés à l'intérieur de l'aérogénérateur, au sommet et au pied de celui-ci. Ils sont positionnés de façon bien visible et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Cette disposition ne s'applique pas aux aérogénérateurs ne disposant pas d'accès à l'intérieur du mât.

Constats: Au jour de la visite, l'inspection a constaté la présence d'extincteurs placés à l'intérieur des aérogénérateurs, au pied de ceux-ci. La présence d'extincteurs au sommet des générateurs n'a pas été vérifiée: l'exploitant transmettra à l'inspection les justificatifs de vérification des extincteurs présents sur le site.

Type de suites proposées : Sans suite

Point de contrôle nº 4 : accès aux installations

Référence réglementaire: Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 7

Thème(s): Risques accidentels, sécurité de l'installation

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée:

Le site dispose en permanence d'une voie d'accès carrossable au moins pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Cet accès est entretenu.

Les abords de l'installation placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.

Constats : Au jour de l'inspection, il a été constaté que les accès au site étaient entretenus et ne s'opposaient pas à l'intervention des services d'incendie et de secours.

Il a également été constaté que les abords de l'installation placés sous le contrôle de l'exploitant étaient maintenus en bon état de propreté.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Point de contrôle nº 5 : titulaire de l'autorisation

Référence réglementaire: Arrêté Préfectoral du 14/04/2016, article 1

Thème(s): Situation administrative, bénéficiaire de l'autorisation

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée:

La SEPE « La Plaine de Nouaillé », dont le siège social est situé 31 rue Inkermann 59000 LILLE, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions définies dans le présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de BRUX (86) les installations détaillées dans les articles 2 et 3.

Constats : Les installations ont fait l'objet d'un changement d'exploitant en 2022. Le transfert des installation a été validé par courrier préfectoral en date du 9 mai 2022.

Le titulaire de l'autorisation, au jour de la visite d'inspection est la SAS EDPR FRANCE HOLDING (SIREN : 797 610 730 RCS PARIS) dont le siège social est situé 25 quai Panhard et Levassor à PARIS (75013).

Post inspection, l'exploitant a transmis à l'inspection un extrait KBIS à jour au 4 septembre 2022.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Point de contrôle n° 6 : documents d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/04/2016, article 9

Thème(s): Situation administrative, documents d'exploitation

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée:

« Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection »

« L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivant : [...] »

Constats : Lors de la visite, l'inspection a vérifié la présence des documents énumérés par l'article objet du présent point de contrôle. Ceux-ci ont été présentés par l'exploitant sous une forme dématérialisée.

Type de suites proposées : Sans suite

Point de contrôle n° 7 : respect des niveaux sonores dans les zones à émergence réglementée

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/04/2016, article 10

Thème(s): Risques chroniques, Bruit

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée:

Une mesure de la situation acoustique est effectuée dans un délai de six mois à compter de la mise en service de la totalité de l'installation [...]

Constats : L'exploitant confirme que les mesures ont été réalisées. Une copie du rapport de mesure a été communiquée à l'inspection à l'issue de la visite d'inspection.

Etabli par la société Sixense Engineering, et portant sur des mesures réalisées du 14 juin 2022 au 19 juillet 2022, ce rapport indique que le parc éolien présente des dépassements des seuils d'émergence globale en extérieur dans les 6 zones à émergence réglementée (ZER) contrôlées en période nocturne, et dans 1 ZER en période diurne.

L'étude conclue : "L'ajustement du Plan de Gestion Acoustique est à envisager, en période diurne comme en période nocturne, ainsi qu'un étalonnage des girouettes des éoliennes B1 et B4, pouvant être à l'origine d'une partie des dépassements constatés."

Observations : L'exploitant doit mettre en œuvre les mesures correctives appropriées et procéder à une nouvelle mesure de la situation acoustique afin de vérifier leur efficacité.

Il communique à l'inspection des installations le rapport correspondant dans un délai n'excédant pas 3 mois.

En cas de nouveau constat d'écart, l'exploitant renforce encore le plan de bridage acoustique et procède de nouveau à une campagne de mesures.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Point de contrôle n° 8 : protection du paysage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/04/2016, article 6.II

Thème(s): Risques chroniques, paysage

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée:

[...] Les clôtures sont proscrites, le nombre d'accès à créer et les travaux associés sont limités [...]

Constats : Au jour de la visite, l'inspection a constaté que les plateformes d'accès aux aérogénérateurs sont bordées de grosses pierres afin de prévenir les intrusions de véhicules motorisés. Un portail est en place à l'entrée de chaque plateforme.

Toutefois, l'aménagement en place n'empêche pas la circulation de la faune ni l'accès des personnes aux éoliennes. L'espacement entre les pierre ne saurait être donc considéré comme clôture. Sur ce point, la prescription peut être considérée comme étant respectée.

Toutefois, l'exploitant veillera à ne pas ajouter de barrières supplémentaires.

Type de suites proposées : Sans suite

Point de contrôle n° 9 : prévention du risque d'atteinte aux chiroptères

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/04/2016, article 6.1

Thème(s): Risques chroniques, protection de la biodiversité

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée:

... Un suivi de la mortalité des chiroptères et de l'avifaune avec les éoliennes, sera réalisé en conformité avec le protocole de suivi national la première année de fonctionnement de l'installation, puis une fois tous les dix ans.

Le protocole de suivi pourra être affiné selon les résultats des suivis.

Le compte rendu annuel des suivis biologiques et des mortalités devra être transmis à l'inspection au 31 janvier de l'année suivante.

Au regard des résultats des suivis environnementaux et après avis de l'inspection, l'exploitant devra, en cas de mortalité avérée, proposer un plan de bridage des machines. L'exploitant tiendra alors, à la disposition de l'inspection des installations classées, les enregistrements justifiant le bridage et l'arrêt de l'activité des éoliennes....

Constats: Par courriel du 17 août 2022, l'exploitant signale la mortalité d'une noctule commune. Ce signalement a été précédé d'autres signalements du même type. La fiche déclarative annexée à son courriel observe que "la mortalité constatée sur le parc La Plaine de Nouaillé est jugée massive (trois individus au total depuis le début du suivi en mars 2022)." Elle précise qu'une "mesure de régulation des éoliennes a été proposée par ENCIS Environnement dès la découverte du premier cadavre de Noctule commune le 25 mars 2022. Le bridage n'était toutefois pas encore actif lors de la découverte des deux dernières noctules le 16 août 2022. Il le sera néanmoins prochainement. Le bridage sera ensuite ajusté après l'analyse des écoutes en nacelle."

Observations : Il appartient à l'exploitant de détailler la mesure de bridage en faveur des chiroptères mise en place, et de renouveler le suivi de mortalité sur l'année 2023 afin d'en vérifier l'efficacité.

Type de suites proposées : Susceptible de suites